

RÈGLEMENT N° 22.10.21.26

RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QUE :** le règlement No. 22.10.20.26, modifiant le règlement de zonage en matière d’enseignes temporaires, a été adopté par le conseil municipal le 1^{er} juin 2026;
- ATTENDU QUE :** certaines dispositions de ce règlement ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), notamment en ce qui concerne la période maximale d’affichage des enseignes temporaires;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite adopter un nouveau règlement afin de préciser les normes applicables aux enseignes et d’assurer leur conformité au schéma d’aménagement et de développement de la MRCVR ;
- ATTENDU QU’:** un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026 ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d’adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.21.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « 25 % de la superficie de l'ouverture » par l'expression « 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :

« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés; »

- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :

« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi ; »

ARTICLE 3

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 où le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;
- e) en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

« 1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Normand Teasdale, maire


Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 6 juillet 2026

Adoption du projet de règlement : 6 juillet 2026

Consultation publique : 3 août 2026

Adoption : 3 août 2026

Conformité MRCVR : 17 septembre 2026

Avis de publication : 21 septembre 2026

Entrée en vigueur : 17 septembre 2026